

**Collège d'autorisation et de contrôle du  
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration  
du service télévisuel non linéaire « Studio 80 »  
de l'éditeur ASBL Maison pour Associations.**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 23 mai 2012 de la déclaration du service télévisuel « Studio 80 » émanant de l'ASBL « Maison pour Associations », son éditeur.

En sa séance du 28 juin 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Marc JANSSEN  
Président